



Remboursement des frais de repas

Par **nicolas06**, le **27/08/2008** à **10:19**

Bonjour,

Je travail dans une entreprise dépendant de la convention collective SYNTEC.

Tous les salariés bénéficient de tickets restaurant pour leur repas du midi.

Je suis fréquemment amené à effectuer des déplacements à l'étranger là où les tickets restaurant ne sont pas valables. Mon entreprise m'indique donc que, étant donné que je bénéficie de TR, je dois payer de ma poche les repas pris le midi si je n'utilise pas mon TR. J'aurais préféré que mes repas soient remboursés et que je rende le TR non utilisé à mon entreprise.

Que dit le code du travail sur ce sujet ?

D'avance merci pour votre réponse.

Par **Patricia**, le **27/08/2008** à **20:58**

Bonsoir !

Les TR sont destinés aux entreprises de + de 25 salariés qui ne peuvent assurer matériel et espace suffisants pour l'installation d'un restaurant d'entreprise.

La législation ne prévoit pas le remboursement des TR non utilisés pour les salariés (employeurs oui) sauf si démission de votre part.

L'échange oui, ils sont valables une année civile, pour ce faire, vous devez donc les remettre à votre employeur les 15 jours suivants la fin de période utilisable.

Ils vous seront échangés contre des tickets nouveau millésime.

Je suis surprise que vous ne puissiez pas les écouler à l'étranger ? Ils sont acceptés dans plus de 30 pays quelle que soit la société de restauration.

Concernant ceux que vous devez payer de votre poche, vous parlez de vos repas pris en France ou à l'étranger ?

En France normal, puisque vous avez les TR, votre employeur ne vous remboursera pas. A l'étranger, vous partez avec une enveloppe forfaitaire selon le pays la durée et après c'est à vous de gérer votre budget ?

Je me permets cette parenthèse, l'ayant moi-même expérimenté pour raison professionnelle. Je souhaiterais savoir quelle est la convention de votre entreprise ???

Merci de me répondre

Cordialement

Par **nicolas06**, le **11/09/2008** à **19:05**

Mon entreprise dépend de la SYNTEC.

Le problème que je rencontre est le suivant:

J'ai un TR de 8 euros pour manger le midi. Quand je ne suis pas en déplacement, pas de soucis, je peux manger pour 8 euros près de mon travail.

Quand je suis en déplacement et que je dois manger dans un aéroport par exemple, cela devient plus compliqué... Je ne mange pas pour 8 euros mais pour 15 euros par exemple. Jusqu'à maintenant, nous nous faisons rembourser notre repas à 15 euros et conservons notre TR. Une sorte de petite compensation en contre partie des efforts fournis lors des déplacements.

Sauf que les URSSAF n'apprécient pas ce genre de chose...

Mon employeur a donc décidé de ne plus nous rembourser nos repas du midi puisque nous avons les TR. Or comme je l'explique, suivant les pays, il est impossible de manger pour 8 euros.

De plus, il est clairement indiqué sur les TR qu'ils ne sont valable qu'en France...

La solution suivante est elle la bonne:

Si je mange pour 15 euros, mon employeur me laisse mon TR et me rembourse 15-8 c'est à dire 7 euros.

Merci

Par **Patricia**, le **11/09/2008** à **19:38**

Bonsoir,

Il est possible de commander via le net, votre convention collective, je pense que ce serait mieux pour vous. Clair, net et précis.

<http://www.syntec.fr/content/view/10/16>

Cordialement

Par **nicolas06**, le **12/09/2008** à **09:02**

Bonjour,
J'ai déjà regardé la convention collective mais il n'y a rien à ce sujet dedans...

Par **Patricia**, le **12/09/2008** à **18:26**

Bonsoir,

Votre seule référence est la convention collective. Si aucun texte ne prévoit le remboursement de cette différence, il me paraît donc normal qu'il ne vous soit pas versé...

Si aucun accord ou convention n'a été négocié entre vos syndicats et votre direction, il faut voir auprès d'eux.

Je ne peux pas vous affirmer si votre employeur est en faute ou pas.

Cordialement.

Par **Tony75000**, le **20/03/2013** à **15:01**

Bonjour,

je souhaite savoir où peut on trouver que l'employeur doit payer une partie des frais de déjeuner ? Je ne l'ai pas trouvé sur le site de la SYNTEC.... et mon employeur n'a pas prévu de faire un geste là dessus... merci à vous.

Par **grrTR**, le **03/07/2013** à **17:50**

Bonjour,

L'article 50 de la convention est clair :
http://www.syntec.fr/images/pdf/Convention-Syntec-Titre_08.pdf

Les déplacements hors lieu de travail habituel nécessités par le service ne doivent pas être pour le salarié l'occasion d'une charge supplémentaire ou d'une diminution de salaire.

Donc, je pense qu'à ce moment si l'on respecte les plafonds des URSAFF, L'employeur n'aura même pas de charge à payer, par contre, il peut effectivement retirer le TR non utilisé

le mois suivant.

Cordialement